



**DETERMINATION DES ACOMPTES DE L'IMPÔT COMMUNAL**

Le contribuable prend note que les renseignements fournis ne servent qu'à apprécier sa situation dans le cadre de la détermination des acomptes. Ces derniers n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base de la prochaine déclaration d'impôts, en fonction des revenus réellement réalisés, de sa situation familiale et de l'état de sa fortune à la fin de l'année. Ce formulaire doit être signé par le contribuable (et par son conjoint lorsqu'il est marié).

**Le présent formulaire est à retourner au**  
**Service des contributions**  
**Rue des Ecoles 1**  
**1920 Martigny**  
**027/ 721. 23. 00**  
**contributions@villedemartigny.ch**

**Situation de famille**

Célibataire     Marié(e)/Partenariat enregistré  
 Séparé(e)/divorcé(e)     Veuf(ve)  
 Enfant(s) mineur(s) à charge : \_\_\_\_\_  
 Enfant(s) majeur(s) aux études à charge : \_\_\_\_\_  
 Années de naissance des enfants : \_\_\_\_\_  
 Garde alternée  oui     non

**Motifs (voir les explications au verso)**

1. Arrivée de l'étranger  
 2. Arrivée d'un autre canton  
 3. Changement d'état civil  
 4. Obtention du permis de séjour C  
 5. Calcul code de garderie (pièces à fournir)  
 6. Début d'activité lucrative

Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénom : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Adresse e-mail : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_

Revenus/déductions de l'année 2024	Contribuable 1 : Epoux,partenaire 1, célibataire		Contribuable 2 : Epouse,partenaire 2	
	<input type="checkbox"/> x 12 <input type="checkbox"/> x 13		<input type="checkbox"/> x 12 <input type="checkbox"/> x 13	
Salaire mensuel net (après déductions AVS/APG/AC/AANP et 2 <sup>ème</sup> pilier)				
Allocations familiales si non comprises dans le salaire				
Revenu d'une activité lucrative indépendante				
Revenus du chômage, indemnités journalières, APG, autres revenus etc.				
Rentes et pensions (AVS/AI, 2 <sup>ème</sup> pilier, etc.)				
Pensions alimentaires obtenues par le(a) contribuable et/ou pour ses enfants mineurs				
Revenu immobilier brut (valeur locative, loyers encaissés)				
Lieu de travail et taux d'activité		%		%
Trajets en véhicule : .....km (aller/retour) X ..... jours (220 jours maximum)				
Montant de l'abonnement de parcours				
Repas pris hors du domicile X..... nombre de jours	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Pensions alimentaires versées au conjoint divorcé ou séparé et/ou aux enfants mineurs				
Intérêts des dettes (y compris intérêts hypothécaires)				
Autres déductions (cotisations pilier 3a, etc.)				
<b>Revenus totaux</b>				
			<b>Fortune</b>	
Solde des comptes bancaires, postaux, assurance 3b, etc.				+
Montant de la dette hypothécaire				-
<b>Fortune nette estimée</b>				=

Epoux/partenaire 1/célibataire

Epouse/partenaire 2

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature(s) : \_\_\_\_\_

## But du présent formulaire

Ce formulaire permet de donner à la l'autorité fiscale les renseignements utiles à la facturation des acomptes qui doivent être acquittés par le nouveau contribuable pour la période fiscale courante, à valoir sur sa taxation définitive future. En règle générale, les acomptes sont fixés sur la base de la dernière taxation. Pour les contribuables nouvellement assujettis dans le canton du Valais, l'autorité fiscale détermine le montant des acomptes en se basant sur le revenu présumé et la fortune estimée, en collaboration avec le contribuable. Sont notamment concernés par le formulaire les nouveaux arrivants dans le canton du Valais, les contribuables qui ont connu un changement de situation personnelle (décès du conjoint, séparation durable des époux ou divorce, mariage, entrée dans la vie active du contribuable majeur au terme de sa formation). A défaut d'indications suffisantes ou en l'absence de renvoi du formulaire, l'autorité fiscale peut procéder d'office à une estimation du montant des acomptes.

## Explications sur la manière de remplir le formulaire

### 1. Contribuable arrivant de l'étranger

Le contribuable venant de l'étranger indique tous les revenus réalisés dès son arrivée et cumulés jusqu'au 31 décembre, notamment les revenus découlant de l'activité lucrative. Exemple : pour un salaire net mensuel de CHF 4'500.– avec une arrivée le 1<sup>er</sup> juin, le contribuable mentionne CHF 31'500.– (7 x CHF 4'500.–). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition.

La fortune doit être annoncée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (date d'arrivée dans le canton), l'impôt étant perçu en fonction de la durée de l'assujettissement.

### 2. Contribuable arrivant d'un autre canton

Le contribuable, précédemment assujetti à l'impôt cantonal, communal et fédéral direct dans un autre canton, qui prend domicile dans le canton du Valais durant l'année devient contribuable valaisan pour toute cette année, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier écoulé. Il est dès lors invité à annoncer ses revenus présumés pour l'année entière. S'agissant de la fortune, ce contribuable peut mentionner les éléments figurant dans la dernière déclaration du canton de départ, pour autant qu'ils n'aient pas fluctué de manière trop importante depuis lors.

### 3. Personne devenant contribuable à titre personnel en raison d'un changement d'état civil

#### En cas de mariage :

Les nouveaux époux sont imposés conjointement pour toute l'année durant laquelle le mariage a eu lieu. Ils sont donc invités à annoncer leurs revenus respectifs présumés pour l'année entière, ainsi que leurs éléments de fortune.

#### En cas de séparation ou divorce :

Imposée personnellement pour l'ensemble de l'année durant laquelle la séparation durable (voir le divorce) est intervenu, la personne est invitée à remplir le formulaire selon les principes évoqués sous chiffre 2. Elle indique le total des pensions alimentaires obtenues respectivement versées, de la date de la séparation jusqu'au 31 décembre. Chaque conjoint indique ses propres éléments de fortune estimés.

#### En cas de décès de son conjoint:

Les revenus (y compris les rentes, etc.) acquis dès la date du décès jusqu'au 31 décembre doivent être annoncés (voir exemple sous chiffre 1). L'autorité fiscale fixera le revenu déterminant pour le taux d'imposition. La fortune doit être indiquée selon son état et sa valeur imposable au début de l'assujettissement (lendemain du décès) : l'impôt y relatif sera perçu pour la période allant du début de l'assujettissement, jusqu'à la fin de l'année.

### 4. Obtention du permis de séjour C

Le contribuable ayant obtenu son permis de séjour C doit nous retourner le formulaire signé. Les acomptes seront calculés au pro rata du nombre de jour, selon la date d'obtention du permis de séjour C pour l'année en cours. Pour l'année suivante, les acomptes seront estimés sur 360 jours.

### 5. Calcul du code de garderie

Selon le règlement de l'association de la petite enfance. Lors de la première demande pour les parents Suisses, au bénéfice d'un permis de séjour C ou d'un permis de séjour B taxés à l'ordinaire, fournir le dernier procès-verbal de taxation ou la dernière déclaration d'impôts.

En cas de changement de situation de plus de 20% ainsi que pour les parents au bénéfice d'un permis de séjour B (non taxés à l'ordinaire), les documents suivants sont à fournir :

- 3 dernières fiches de revenus (salaires, chômage, rentes, ancien et nouveau contrat de travail etc)
- Pensions alimentaires reçues ou versées + Allocations familiales et de naissance
- Convention (séparation, divorce, etc.)

### 6. Contribuable majeur ayant terminé sa formation qui entre dans la vie active

Le formulaire annexé permet de donner à l'autorité fiscale les renseignements utiles à la facturation des acomptes qui seront acquittés par le nouveau contribuable pour la période fiscale ultérieure au terme de sa formation.